



10 SEP. 2021

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION  
DES BIGARREAUX**

**PROJET DE STATUTS  
AVEC ETAT PARCELLAIRE**



# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

**Président : Frédéric BONNARD**

Secrétariat : 234 Rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS  
Téléphone 04.72.31.59.90 - Télécopie 04.78.05.22.62 / smhar@smhar.fr

Réf : G:\ASA\INDEP\BIG\Règlement de service-statuts\STATUTS DEPOSES ASA BIG\Statuts ASA BIG.doc

## Statuts

L'Association Syndicale Libre d'irrigation des BIGARREAUX, constituée le 8 février 2019, déclarée en préfecture le 9 avril 2019 et publiée au journal officiel le 20 avril 2019, a été convertie en Association Syndicale Autorisée par un Arrêté Préfectoral en date du

A ce titre, elle s'est engagée à adhérer au Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) figurant sur l'état parcellaire annexé comprenant les références cadastrales des parcelles syndiquées et les surfaces souscrites.

L'état parcellaire, définissant le périmètre de l'ASA, comprend les parcelles des communes de

*Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines,*

intéressées par les travaux d'améliorations agricoles prévus à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents Statuts et le règlement de service.

#### Article 2 : Siège social et nom

Le siège de l'Association est fixé au siège administratif du SMHAR.

Elle prend le nom de : « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION des BIGARREAUX ».

#### Article 3 : Objet - Missions de l'Association

L'Association a pour objet la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'irrigation et des réseaux de drainage ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Les travaux comprendront :

1. Ceux propres à l'Association : réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bornes et appareillages divers, matériel mobile), station de pompage et réserves d'eau nécessaires d'une part, les réseaux de drainage éventuellement nécessaires d'autre part.

Ces travaux seront réalisés soit directement par l'Association Syndicale soit par l'intermédiaire du SMHAR.

2. Ceux communs à l'Association et à d'autres utilisateurs (Associations Syndicales, collectivités publiques ou établissements publics) : réseau général d'alimentation avec prises d'eau, stations de pompage, réserves d'eau, etc.

Ces travaux communs seront obligatoirement réalisés par l'intermédiaire du SMHAR.

#### **Article 4 : Principes fondamentaux**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, notamment par les Articles 3 et 4 :

- les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association syndicale sont attachés aux parcelles engagées et les suivent, en quelques mains qu'elles passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre,
- les propriétaires associés s'engagent à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les propriétaires s'engagent à informer les locataires de l'engagement des parcelles dans l'Association et de la présence d'ouvrages d'irrigation éventuellement existants.

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les Articles ci-après.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **II. ADMINISTRATION**

#### **Article 5 : Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical, le Président et le Vice-Président.

#### **Section I - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

#### **Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires possédant au moins 0.5 hectare engagé. Les propriétaires des parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter par un d'entre eux à raison de un par hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des représentants qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 au total y compris le sien.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Les convocations à l'assemblée se font individuellement au moyen de lettre simple, fax, courrier électronique ou remise en main propre par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le jour même 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour. Les propriétaires recevront une convocation valable pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ◆ pour modifier les Statuts de l'Association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- ◆ à la demande du Président, du Conseil Syndical, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir l'Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- ◆ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Conseil Syndical.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Président, le Conseil Syndical ou le Préfet et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents Statuts.

Le rapport et les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires sont transmis au Préfet.

#### **Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Conseil Syndical et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- ◆ le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'Article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- ◆ l'entreprise de travaux, la réalisation de prestations de services et l'acquisition de fournitures d'un montant total supérieur au seuil prévu par le Code des Marchés Publics en vigueur définissant les marchés à procédure adaptée ne nécessitant pas une publication dans un journal officiel d'annonces légales,
- ◆ les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association pour pouvoir financer les travaux, les prestations de service et les fournitures correspondant à un montant supérieur au seuil défini ci-dessus.
- ◆ les propositions de modification Statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux Articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- ◆ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- ◆ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- ◆ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Conseil Syndical, du Président et du Vice-Président lors de l'élection des membres du Conseil Syndical,

## **Section II – CONSEIL SYNDICAL**

### **Article 9 : Composition**

Le Conseil Syndical se compose de 9 membres titulaires. Il est, en outre, élu 1 membre suppléant.

Les fonctions des membres du Conseil Syndical durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des membres du Conseil Syndical titulaires s'opère comme suit. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année, et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les membres du Conseil Syndical sont indéfiniment rééligibles.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Conseil Syndical qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Conseil Syndical après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Conseil Syndical provoquant une Assemblée des Propriétaires extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Conseil Syndical aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Conseil Syndical élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Syndical pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Conseil Syndical peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 10 : Convocation**

Le Conseil Syndical est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit à l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Conseil Syndical, soit sur invitation du Préfet.

Le Conseil Syndical est valablement constitué quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième Conseil est organisé le jour même 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour. Les propriétaires recevront une convocation valable pour les deux réunions. Le Conseil Syndical délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

### **Article 11 : Election du Président et du Vice-Président**

Les membres du Conseil Syndical élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

### **Article 12 : Attributions**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- ◆ approuver les marchés de travaux, la réalisation de prestations de services et l'acquisition de fournitures d'un montant total inférieur au seuil prévu par le Code des Marchés Publics en vigueur définissant les marchés à procédure adaptée ne nécessitant pas une publication dans un journal officiel d'annonces légales,
- ◆ délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- ◆ approuver les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association pour pouvoir financer les travaux, les prestations de service et les fournitures correspondant à un montant inférieur au seuil défini ci-dessus.
- ◆ voter le budget annuel,
- ◆ arrêter le rôle des redevances syndicales,
- ◆ contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- ◆ autoriser le Président à agir en justice,
- ◆ délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- ◆ élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- ◆ enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

### **Article 13 : Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Un membre du Conseil Syndical peut se faire représenter en réunion du Conseil Syndical par l'une des personnes suivantes :

- ◆ un autre membre du Conseil Syndical,
- ◆ son locataire ou son régisseur,
- ◆ en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- ◆ en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Conseil Syndical est de UN. Un mandat sera rédigé pour chaque réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et par un autre membre du Conseil Syndical. Elles sont conservées au siège de l'Association, par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le Président.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement du registre des délibérations.

Les délibérations sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les Statuts. Une copie des délibérations est adressée au Préfet.

#### **Article 14 : Commissions d'appel d'offres (CAO) – Marchés Publics**

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics en vigueur pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte TROIS autres membres du Conseil Syndical désignés par ce dernier. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sans panachage.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Conseil Syndical qui détermine le nombre de membres.

### **Section III – PRESIDENT et VICE-PRESIDENT**

#### **Article 15 : Attributions**

Le Président :

- ◆ préside les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical,
- ◆ est l'ordonnateur de l'ASA,
- ◆ est la personne responsable des marchés et procède, avec la CAO, aux séances d'ouvertures de plis,
- ◆ prépare et exécute les décisions de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux,
- ◆ prépare le budget, présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association, assure le paiement des dépenses engagées et liquide les recettes,

- ◆ rend compte à l'Assemblée des Propriétaires du rapport annuel d'activité et de la situation financière de l'Association.
- ◆ représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association,
- ◆ tient à jour l'état parcellaire des surfaces souscrites, dans la mesure où les informations sont transmises à l'Association,
- ◆ veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, documents qui sont déposés au siège social,
- ◆ peut déléguer certaines de ses attributions à une personne désignée par lui en fonction de ses compétences.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par la législation et les présents Statuts.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Président et le Vice-Président peuvent percevoir une indemnité en raison de leur activité si l'Assemblée des Propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

### III. MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES - FIXATION DES BASES DE REPARTITION

#### **Article 16 : Comptable**

Les fonctions de Comptable de l'Association sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du Conseil Syndical après avis du trésorier payeur général.

Le Comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus dus à l'Association ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les émoluments du Comptable sont fixés par l'Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires.

#### **Article 17 : Budget de l'Association**

L'Association établit un budget de recettes et de dépenses en équilibre réel en distinguant l'investissement du fonctionnement.

Le budget de l'Association est :

- ◆ Préparé avant le 31 décembre de l'exercice précédent,
- ◆ Voté avant le 31 janvier de l'exercice en cours,
- ◆ Transmis au préfet avant le 15 février de l'année en cours.

### **Article 18 : Dépenses**

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
2. aux frais généraux annuels d'administration, d'exploitation et d'entretien,
3. au déficit éventuel des exercices antérieurs,
4. à la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations ou tous autres travaux ou études.

Les dépenses visées au n°1 et 3 constitueront la redevance fixe proportionnelle à la surface facturée et exigible quelle que soit la consommation d'eau.

Les dépenses visées au n°2 seront réparties sur les bases suivantes :

1. Une redevance proportionnelle à la quantité d'eau consommée,
2. Une redevance proportionnelle aux surfaces facturées pour les frais d'administration.

La réserve visée au n°4 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances.

Il sera perçu un droit d'entrée fixé par l'Assemblée des Propriétaires.

### **Article 19 : Emission des redevances**

Les rôles (tableaux récapitulatifs des redevances) sont préparés par le Président, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical et approuvés par le Président. Ils sont exécutoires de plein droit.

### **Article 20 : Approbation des comptes**

Les comptes annuels du Receveur sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

L'arrêté des comptes de l'Association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'Association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'Association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

## **IV. TRAVAUX**

### **Article 21 : Généralités**

Le Conseil Syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les règles du Code des Marchés Publics en vigueur sont applicables à l'Association.

#### **Article 22 : Prise de décisions de réalisation de travaux**

Les projets concernant les travaux neufs, les travaux de grosse réparation, ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à celui fixé à l'Article 8 sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes doivent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président à charge par ce dernier, de convoquer le Conseil Syndical dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

#### **Article 23 : Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association assisté des membres délégués par le Conseil Syndical en présence s'il y a lieu, du Directeur des Travaux.

#### **Article 24 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre de son objet Statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### **V. DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION**

#### **Article 25 : Règlement de service**

Un règlement de service élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée des Propriétaires ordinaire, révisable chaque année fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à l'usage de l'eau et aux cas non prévus dans le présent acte.

#### **Article 26 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Chaque usager est soumis aux servitudes gratuites suivantes au profit de l'Association : servitude de passage ou d'appui pour l'établissement des ouvrages ou leur entretien ultérieur (canalisations, ouvrages annexes).

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment de toutes les servitudes d'établissement et de passage ainsi que de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'Association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 27 : Adhésion de nouveaux adhérents**

L'adhésion volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le Conseil Syndical qui en fixera équitablement les conditions. Elle restera dans tous les cas, subordonnée à :

1. l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires,
2. la possibilité de desservir économiquement et techniquement les nouveaux adhérents, tout en veillant à ne pas perturber le fonctionnement des installations,

### 3. au versement d'un droit d'entrée.

La décision d'extension est prise par simple délibération de l'Assemblée des Propriétaires puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ◆ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association,
- ◆ ont été recueillies, par écrit, les autorisations de passage nécessaires,
- ◆ a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

### **Article 28 : Retrait de parcelles du périmètre d'irrigation**

En cas d'impossibilité technique et économique d'irriguer certaines parcelles, impossibilité vérifiée par le Conseil Syndical, toutes les parcelles visées pourront être retirées sans frais de l'Association.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque adhérent n'entrant pas dans le champ d'application de l'alinéa précédent pourra être admis à retirer de l'Association tout ou partie des parcelles souscrites sous les conditions suivantes :

1. Acquittement des redevances antérieures dues,
2. Paiement du capital restant dû des sommes empruntées par l'Association pour les travaux exécutés sur ses parcelles,
3. Approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004, la distraction n'affecte pas l'existence de servitudes décrites à l'article 26 tant qu'elles restent nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

### **Article 29 : Modifications Statutaires de l'Association**

Les modifications Statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, diminution) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les Articles 67 à 72 du Décret du 3 mai 2006, et sont décidées à la majorité prévue à l'Article 30 des présents Statuts. L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à l'Assemblée des Propriétaires organe de l'Association de l'Article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 30 : Dissolution de l'Association**

L'Association a une durée illimitée.

L'Assemblée extraordinaire des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association en respectant les règles de représentation suivantes : la majorité des propriétaires représentent au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentent plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- ◆ l'acquittement de l'ensemble des dettes de l'Association,
- ◆ l'actif syndical pourra être réparti au prorata des souscriptions de chaque adhérent,
- ◆ l'entretien des ouvrages sera confié à toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée des Propriétaires.

L'Association sera soumise aux formalités exigées par les Articles 71 et 72 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

### **Article 31 : Fusion d'Associations syndicales autorisées**

La fusion d'Associations syndicales autorisées est soumise aux conditions fixées par l'article 48 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 82 du Décret du 3 mai 2006.

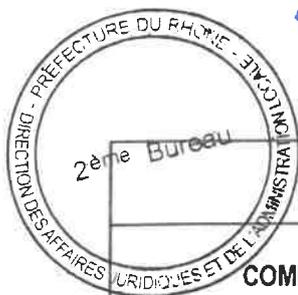
La fusion peut être autorisée par le préfet lorsque l'Assemblée des Propriétaires de chaque Association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité définies à l'article 30 des présents statuts.

Statuts adoptés à l'Assemblée des Propriétaires du 12 OCTOBRE 2020.

10 SEP. 2021







1 0 SEP. 2021

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
BESSENAY	Petit Sus	A	213	1,0100 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	244	0,1980 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	245	0,2880 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	258	1,4030 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	259	0,2800 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	261	0,3100 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	262	0,3900 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	264	0,7000 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	265	0,1300 ha
BESSENAY	Le Grêt de Grand Sus	A	322	0,3020 ha
BESSENAY	Crusillieux	B	664	0,5580 ha
BESSENAY	La Plaine	C	148	0,0900 ha
BESSENAY	La Plaine	C	149	0,2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	14	0,9600 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	15	0,2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	17	0,1123 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	18	0,2250 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	19	0,4480 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	20	0,2600 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	22	1,6900 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	23	0,1100 ha
BESSENAY	Les Pinottes / Au grenier	D	25	0,2810 ha
BESSENAY	Les Pinottes / Le crapet	D	27	0,0800 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	259	1,0900 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	261	0,5440 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	277	0,0900 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	278	1,0600 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	423	0,3000 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	544	0,4713 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	545	0,8130 ha
BESSENAY	les Roches	E	166	0,2780 ha
BESSENAY	les Roches	E	167	0,0620 ha
BESSENAY	La Giraudiere	E	238	0,5110 ha
BESSENAY	La Giraudiere	E	239	0,2890 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	105	0,6500 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	107	0,4000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	111	0,5740 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	112	0,7095 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	112	0,6000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	113	0,1670 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	113	0,7000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	114	0,0479 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	117	1,0000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	127	1,3090 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	128	0,9090 ha
BESSENAY	Les dimes	F	143	1,3420 ha
BESSENAY	Les dimes	F	148	1,2500 ha
BESSENAY	Les dimes	F	149	0,5020 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	183	0,6480 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
BESSENAY	Lurcieux	F	453	0,1096 ha
BESSENAY	Lurcieux	F	461	1,0250 ha
BESSENAY	Lurcieux	F	654	2,1254 ha
BIBOST	Le Trève	A	414	0,6870 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	0,3500 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	0,3300 ha
BIBOST	Le Trève	A	453	0,4175 ha
BIBOST	Le Trève	A	458	0,9070 ha
BIBOST	Biesse	A	641	0,5590 ha
BIBOST	Le Pënon	A	697	0,4740 ha
BIBOST	Le Pënon	A	762	0,1080 ha
BIBOST	Le Pënon	A	764	0,9180 ha
BIBOST	Marchandiere	A	777	0,5000 ha
BIBOST	Marchandiere	A	788	0,5340 ha
BIBOST	La varene	A	846	0,6320 ha
BIBOST	Cumilly	A	886	0,5630 ha
BIBOST	Cumilly	A	906	0,4620 ha
BIBOST	Le Trève	A	984	0,5429 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1045	0,2549 ha
BIBOST	Cumilly	A	1109	0,8091 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1211	0,6036 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1213	1,2870 ha
BIBOST	Cumilly	A	1335	1,0400 ha
BIBOST	Les Garines	B	19	0,1520 ha
BIBOST	Les Garines	B	20	0,2980 ha
BIBOST	Les Garines	B	24	0,1920 ha
BIBOST	Les Garines	B	25	0,2380 ha
BIBOST	Le Planin	B	37	0,4880 ha
BIBOST	Le Planin	B	60	0,1000 ha
BIBOST	Le Planin	B	104	0,3010 ha
BIBOST	Le Planin	B	105	0,3500 ha
BIBOST	Le Planin	B	106	0,1100 ha
BIBOST	Le Planin	B	107	0,2980 ha
BIBOST	Le Planin	B	108	0,3410 ha
BIBOST	Le Planin	B	109	0,0640 ha
BIBOST	Le Planin	B	110	0,1390 ha
BIBOST	Le Planin	B	111	0,0250 ha
BIBOST	Le Planin	B	113	1,0090 ha
BIBOST	Le Planin	B	114	1,7700 ha
BIBOST	Le Planin	B	115	0,3890 ha
BIBOST	Le Planin	B	116	0,1750 ha
BIBOST	Le Planin	B	117	0,3060 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	123	0,4350 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	124	0,7970 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	126	0,1500 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	0,1000 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	0,1070 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	134	0,2640 ha
BIBOST	Les sagnes	B	168	0,6680 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
BIBOST	Les sagnes	B	170	0,2610 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	198	0,3140 ha
BIBOST	La Calonniere	B	210	1,7350 ha
BIBOST	La Calonniere	B	211	1,0400 ha
BIBOST	La Calonniere	B	212	0,7850 ha
BIBOST	La Calonniere	B	213	0,7510 ha
BIBOST	La Calonniere	B	228	0,5030 ha
BIBOST	La Calonniere	B	229	0,2290 ha
BIBOST	La Calonniere	B	245	0,1700 ha
BIBOST	Chéry	B	266	0,5150 ha
BIBOST	Chéry	B	267	0,4850 ha
BIBOST	Chéry	B	274	0,3700 ha
BIBOST	Chery	B	286	0,0580 ha
BIBOST	Chery	B	288	0,0630 ha
BIBOST	Chery	B	291	0,1820 ha
BIBOST	Chery	B	292	0,1990 ha
BIBOST	Chery	B	293	0,3360 ha
BIBOST	Chery	B	345	0,2970 ha
BIBOST	La Calonniere	B	346	0,9370 ha
BIBOST	Chéry	B	367	0,6000 ha
BIBOST	Chéry	B	368	0,4504 ha
BIBOST	Chéry	B	368	0,2361 ha
BIBOST	Chery	B	370	0,4845 ha
BIBOST	Le Planin	B	372	0,1567 ha
BIBOST	Les Garines	B	377	0,7390 ha
BIBOST	Les Garines	B	378	0,0050 ha
BIBOST	Chéry	B	382	0,3000 ha
BIBOST	Chéry	B	383	0,3294 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	410	0,5164 ha
BIBOST	Les sagnes	B	416	0,3039 ha
BIBOST	Les sagnes	B	418	0,5678 ha
BIBOST	Le Planin	B	441	0,3240 ha
BIBOST	Le Planin	B	447	0,4668 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	0,2500 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	0,3188 ha
BIBOST	Le Planin	B	454	0,1039 ha
BIBOST	Le Trève	B	455	0,1800 ha
BIBOST	Le Trève	B	457	1,0200 ha
BIBOST	Le Planin	B	462	0,3560 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	471	0,6928 ha
BIBOST	La Calonniere	B	482	1,7592 ha
BIBOST	Chéry	B	554	0,5770 ha
BIBOST	La Calonniere	B	560	0,1961 ha
BIBOST	Les Garines	B	572	1,4360 ha
BIBOST	La Calonniere	B	576	0,1370 ha
BIBOST	La Calonniere	B	577	0,0196 ha
BIBOST	La Calonniere	B	579	0,1648 ha
BIBOST	La Calonniere	B	581	1,1371 ha
BIBOST	La Calonniere	B	583	0,8224 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
BIBOST	La Calonniere	B	584	0,0001 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	62	1,2820 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	63	0,0640 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	64	0,9200 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	65	0,1570 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	66	0,4270 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	67	1,5040 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	68	0,1100 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	69	0,1030 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	70	0,1384 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	71	1,9410 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	107	0,5030 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	116	1,0640 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	117	0,4360 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	118	0,2150 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	120	0,4800 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	133	0,4700 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	134	0,4270 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	153	0,0670 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	154	0,6682 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	155	0,0011 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	156	0,5337 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AB	14	0,3400 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	98	0,8100 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	100	0,1000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	101	0,3000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	103	0,7500 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	104	0,3300 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	149	0,2000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	154	0,4500 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	317	0,0600 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	320	0,1300 ha
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	23	0,0929 ha
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	24	1,0180 ha
COURZIEU	St Lazette	AK	49	0,2880 ha
COURZIEU	Chateau	AW	25	0,0565 ha
COURZIEU	Chateau	AW	26	0,2535 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	32	0,4700 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	239	0,4500 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	240	0,1255 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	244	1,7000 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	256	0,1590 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	269	0,5800 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	119	0,3000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120	2,1500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	121	0,1000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	184	0,0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	185	0,3400 ha

Etat parcellaire parcelles souscrites par Commune				
COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	304	0,2860 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	305	0,1919 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	307	1,4851 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	328	0,5200 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	340	0,3025 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	381	0,8300 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	383	0,0601 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	384	0,3799 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Envers	A	385	0,3660 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	386	0,4900 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	388	0,0873 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	389	0,1740 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	390	0,1107 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	391	0,2695 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	392	0,2723 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	394	0,2360 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	399	0,0065 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	400	0,2610 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	401	0,2325 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	402	0,1705 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	472	0,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	476	0,5977 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	477	0,6336 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	480	0,1864 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	522	0,2955 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	532	1,6531 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	571	1,7493 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	572	0,0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	574	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vemay	A	607	0,2100 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vemay	A	608	2,5500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	L'Orme	A	643	0,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	970	0,2560 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	999	0,2030 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1003	0,8840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	1083	0,9427 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	1092	1,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1126	0,3569 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1128	0,7226 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	1177	0,8295 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jailly	B	33	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	160	0,6506 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	161	0,8760 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	195	0,2730 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	196	0,4040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	197	0,5040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	198	2,3990 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	199	0,2570 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	201	0,2910 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	202	0,2840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	203	0,7920 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	1,0315 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	1,0314 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	208	1,6741 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Cret de Guerre	B	363	1,2740 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	572	0,2975 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	305	0,2333 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	306	0,2191 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	307	0,2576 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	412	0,4360 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	413	0,1390 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	445	1,1230 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	450	0,1080 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	453	0,5920 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	455	1,0340 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	464	0,4000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	465	1,1800 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	467	0,6960 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	502	1,8080 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	512	0,1430 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	513	0,2660 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	514	1,0000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	520	0,1270 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	523	0,1919 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	642	0,9980 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	644	0,1140 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	645	0,3170 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	659	0,3590 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	660	0,4190 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	680	0,6000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	681	1,7880 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Plats	B	683	1,5500 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	690	0,6140 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	700	0,3360 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	701	0,6940 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	706	0,3200 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	707	0,4000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Carnoux	B	807	0,8100 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	862	0,7962 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	896	0,1411 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	952	0,2980 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1056	0,3003 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1057	0,7943 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1058	0,2921 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1059	0,3137 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1060	0,7808 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1061	0,0664 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pre soupe	B	1063	1,7424 ha

Etat parcellaire parcelles souscrites par Commune				
COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	1267	0,3720 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	234	1,1780 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	238	0,3000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	239	0,0460 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	240	0,2590 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	241	0,1600 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	242	0,1100 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Blanc	C	1545	0,7500 ha
SAVIGNY	Rhules	D	351	2,1100 ha
SAVIGNY	Rhules	D	365	0,6800 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	372	0,3600 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	380	0,1400 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	381	1,0000 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	382	2,0000 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	383	0,6800 ha
SAVIGNY	Les Roches	D	1038	0,4862 ha
SAVIGNY	Lanay	D	1425	2,3043 ha
SAVIGNY	Rhules	D	1732 p	2,9700 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	286	0,3800 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	287	0,4500 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	288	0,6300 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	289	0,0600 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	290	0,1800 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	292	1,3500 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	293	0,2100 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	294	0,2400 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	329	0,6400 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	330	0,8700 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	339	0,6000 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	340	0,4500 ha
				<b>181,1975 ha</b>

1 0 SEP. 2021

